cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Christophe DESTAILLEUR, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Halluin (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603324-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 31 mars 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70065 LS en date du 1er juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 72424 LS en date du 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 681 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 11 351 euros et un montant de recettes déclarées de 11 351 euros dont 11 351 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête fait état de griefs non financiers ainsi que de griefs financiers. Les griefs non financiers concernent les colistiers.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Les griefs financiers concernent :
- Le caractère électoral des magazines municipaux :
Selon le candidat, les magazines ne donnent qu'une information générale aux administrés. Les

tirages des magazines sont comparables aux années précédentes. Les tribunes ont été suspendues pour garder une neutralité. Les articles sur des associations s'inscrivent dans la politique habituelle de valorisation du tissu associatif local. Le grief est écarté.

- L'utilisation de la page Facebook de la ville d'Halluin par le candidat pour sa campagne :
Le candidat réfute les propos du requérant. Les publications s'inscrivent dans la politique de communication habituelle de la ville. Les sujets répondent à une obligation d'information de la collectivité. Le grief est écarté.

- L'utilisation du site internet de la ville par le candidat pour sa campagne à travers l'annonce de inauguration du skate-park :
Le candidat explique que la communication n'a qu'une visée informative. Le grief est écarté.

- L'utilisation des services d'un collaborateur du cabinet à des fins électorales :
Le candidat précise que l'intéressé a toujours séparé ses fonctions professionnelles de ses activités militantes qui s'exercent hors de son temps de travail, pièce justificative à l'appui. Le grief est écarté.

- L'utilisation des services d'une agente municipale pour la campagne :
L'agente a transmis un mail dans le cadre de ses fonctions, elle est en charge des relations avec les élus, pour organiser un débat républicain en toute équité comme c'est fait par la ville depuis 2008. Le grief est écarté.

- Le repas offert aux nouveaux habitants de la ville en janvier 2026 :
Ce repas est de tradition. Le candidat produit les factures des années précédentes. Le grief est écarté.
En l'espèce, aucun des griefs financiers soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations reprennent les griefs de la requête susvisée. Par suite, ils sont infondés. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

... / ...

Sur le montant du remboursement :

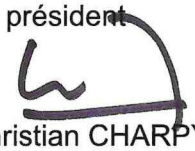
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 799 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 11 351 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 11 351 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 351 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Christophe DESTAILLEUR, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 11 351 euros
 en recettes à 11 351 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 351 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY